VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7202

LUNDI 5 et MARDI 6 AOUT 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PRISON CELLULAIRE DE MAZAS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Outrage public; ancien magistrat; condamnation correctionnelle; privation du droit de voter aux élections. — Elections; domicile; employé de préfecture ou de sous-préfecture; fonctionnaire public. — Société; faillite; faillite accessoire; compétence; règlement de juges. — Preuve contraire à la loi; jugement interlocutoire; chose jugée.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la province de Brabant* : Affaire Lambert Ernst et ses huit complices; assassinat des époux Desmedt, à Dilbeek, et vol qualifié pendant la nuit du 18 au 19 avril 1850; autres vols qualifiés.
TIRAGE DU JURY.
POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a encore consacré la majeure partie de sa séance au projet de loi concernant les deux chemins de fer de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux. On se souvient que samedi la discussion s'était arrêtée au paragraphe 2 de l'article 1er, qui a pour but d'exonérer la compagnie de Tours à Nantes de l'obligation de rembourser les 7,500,000 francs dépensés par l'Etat pour l'achat des bâtimens et terrains nécessaires à l'établissement de la voie. On n'avait statué que sur un amendement de MM. Versigny et Brillier, tendant à ne faire remise à la compagnie que d'une somme de deux millions, applicable à la construction des stations et des gares. Un nouvel amendement a été présenté aujourd'hui par M. Thomine-Desmasures. Cet amendement était ainsi conçu : « La compagnie sera exonérée de l'obligation de rembourser à l'Etat une somme de 3,500,000 fr. sur le prix des terrains par elle dû. Le surplus de ce prix restera entre ses mains, sans intérêt, jusqu'à la fin de son exploitation, et elle ne sera tenue d'en opérer le remboursement qu'en déduction du prix du matériel, qui devra lui être remboursé à la même époque par l'Etat. » L'amendement de M. Thomine-Desmasures, vivement combattu par M. Ducos, a été repoussé.

Il en a été de même d'un autre amendement, émané de l'initiative de MM. Morellet, Duché, Chollat, Doutre, Greppo, etc., et portant que la compagnie de Tours à Nantes pourrait rembourser en actions à l'Etat les 7,500,000 fr. dont elle était débitrice. Un troisième amendement, beaucoup plus radical, a été ensuite présenté par M. de Flotte. L'orateur de l'extrême gauche demandait qu'il fût ouvert au ministre des finances un crédit de quatorze millions. Ce crédit aurait été employé à l'achat des actions du chemin de Tours à Nantes, et cet achat aurait eu lieu au taux de 175 à 180 fr. par action. La proposition de M. de Flotte a fait surgir un incident de la nature la plus scandaleuse et la plus déplorable.

Au moment où l'auteur de l'amendement montait à la tribune pour en expliquer le sens et la portée, plusieurs membres de la droite ayant réclamé la question préalable, M. Miot, dont on connaît les étranges habitudes de langage, s'est levé, et s'adressant aux interrupteurs : « Vous êtes donc, a-t-il dit, payé par les compagnies! » Cette exclamation injurieuse a soulevé une explosion de murmures; M. Miot a été rappelé formellement à l'ordre; mais cet avertissement n'a pas suffi au fougueux montagnard; il a repris la parole d'un ton si outrageant, que nombre de voix ont dû demander la censure. M. Miot s'est alors précipité à la tribune; mais, au lieu d'atténuer l'insulte, il l'a aggravée en la maintenant. Le président, M. Dupin, était à bout de tolérance; il a consulté l'Assemblée sur l'application de la censure, qui a été prononcée à une grande majorité. On devait croire que M. Miot se résignerait à subir en silence cette punition disciplinaire si bien méritée; il n'en a rien été. Le citoyen Miot est entré en fureur, il a protesté contre la décision dont il venait d'être l'objet; il s'est écrié : « C'est le peuple qui vous censurera, vous tous, corrompus de la régence! » Il a frappé du poing sur son pupitre et s'est laissé emporter jusqu'à des objurgations tellement intolérables que M. le président, après avoir parlé de son manque d'éducation, a été forcé de lui dire : « Si j'avais la Tour de Londres à ma disposition, j'en userais. » Cette incroyable scène n'a fini que par la retraite de M. Miot, qui a quitté la salle en murmurant : « Je sors, parce que je ferais un malheur. » Voilà comment les représentans de la trempe de M. Miot entendent et le respect de leurs collègues et le respect d'eux-mêmes; voilà comment ils comprennent la dignité des délibérations parlementaires. Hâtons-nous, du reste, de constater que ce triste spectacle a causé sur tous les bancs moins d'indignation que de pitié.

Quant à l'amendement de M. de Flotte, que son auteur est venu développer après l'incident provoqué par la brutale apostrophe de M. Miot, la prise en considération en a été rejetée sans coup férir. D'autres amendemens ont suivi, et n'ont pas eu meilleure fortune. L'article 1er du projet a été adopté avec une modification proposée par M. Combarel de Leyval, et consentie par la Commission. La disposition additionnelle de M. Combarel de Leyval porte que le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes aura lieu entre l'Etat et la compagnie, après 6 p. 0[0, jusqu'à ce que l'Etat en ait retiré la somme de sept millions cinq cent mille fr.

Un débat fort long et fort confus s'est ensuite engagé entre MM. Dufournel, de Mouchy, Bineau, Benoist-d'Azy, Grévy et Victor Lefranc, sur l'art. 2, qui traite des conditions nouvelles accordées à la compagnie d'Orléans à Bordeaux. L'art. 2 a été voté, au scrutin, par 318 voix contre 265. Sur l'art. 3, un amendement a été proposé par M. Loyer, dont le but est d'assurer la prompte et complète exécution des deux chemins, en imposant aux deux compagnies l'obligation de verser au Trésor, en compte-courant, à des échéances déterminées, un capital de garantie, spécialement affecté au paiement des travaux à faire. L'amendement de M. Loyer, accepté en principe par la Commission, moyennant une réduction sur le chiffre du capital de garantie à exiger de la compagnie d'Orléans à Bordeaux, a été renvoyé à l'examen de cette même Commission. Le vote sur l'ensemble du projet a été, par suite de ce renvoi, ajourné à demain.

Dans la seconde partie de la séance, l'Assemblée a adopté d'urgence et sans discussion les trois articles du projet de loi tendant à faire cesser le cours forcé des billets de la Banque de France; mais le vote final a dû être également ajourné à demain, par suite de la prise en considération d'un article additionnel de M. Sautayra, qui a pour objet d'obliger la Banque à maintenir la circulation des coupures de 100 francs et de 200 francs, dans la proportion, pour les premières, de 10 pour 100, et pour les secondes, de 20 pour 100 du capital circulant.

L'Assemblée a aussi voté définitivement, sans aucune discussion, le projet de loi relatif au patronage des jeunes détenus. Sur la proposition du président, elle a, en outre, décidé que le vote sur l'ensemble du budget des recettes aurait lieu après-demain mercredi; mais, d'autre part, sur la demande de M. le ministre de la marine, elle a maintenu à son ordre du jour le projet de loi relatif à la presse dans les colonies.

PRISON CELLULAIRE DE MAZAS.

Nous avons annoncé que M. le préfet de police, désirant apprécier la valeur des plaintes élevées contre le système pénitentiaire de la prison cellulaire de Mazas, avait chargé une Commission spéciale de lui présenter un rapport sur l'ensemble de cette prison. M. le préfet de police vient de faire publier le rapport de la Commission (1); en voici le texte :

Paris, le 20 juillet 1850.

Monsieur le préfet,

La Commission que vous avez nommée, par votre lettre, en date du 20 juin dernier, à l'effet d'examiner les conditions physiques et morales des détenus de la prison Mazas, s'est réunie, le 25 du même mois, sous la présidence de M. Thierry.

Dans cette première séance, une sous-Commission, composée de MM. Bruzard, Guérard et Paillard de Villeneuve, a été chargée de faire les expériences nécessaires à la solution des questions proposées.

M. Guérard a été désigné comme rapporteur de la partie physique et médicale du travail.

M. Paillard de Villeneuve a été chargé de présenter le rapport sur la partie morale.

Les visites des détenus et les expériences propres à mesurer la ventilation et la température des cellules ont été faites les 26, 27, 29 juin et les 1er, 3 et 4 juillet. Elles ont été renouvelées en partie, le 6 juillet, dans une séance à laquelle a assisté M. Perrée, rédacteur en chef du journal *le Siècle*.

PREMIÈRE PARTIE.

En présence d'un problème comme celui qui nous était soumis, ce n'est pas après un temps aussi court et des expériences aussi restreintes que nous nous croirions en mesure de nous prononcer sur la valeur absolue du système de ventilation et de chauffage établi dans la prison Mazas; mais les résultats obtenus par nous viennent confirmer ceux que plus de trois mois de recherches non interrompues ont fournis à une autre Commission émanant de la préfecture de la Seine, et dont nous allons faire connaître tout à l'heure la composition. Cette circonstance donne à nos propres travaux une autorité et une valeur qui justifient notre confiance à vous les présenter.

D'après la lettre qui l'instituait, la Commission devait s'assurer si le système de ventilation, dans l'état actuel des choses, est suffisant pour faire disparaître des cellules toute mauvaise odeur, et si le renouvellement de l'air dans ces cellules est tel que les détenus puissent y séjourner, même avec les fenêtres fermées, sans aucun inconvénient pour leur santé.

Dans le cas de la négative, la Commission devait indiquer les moyens de rendre aussi complètes que possible l'aération et la salubrité des cellules.

Elle avait, en outre, à examiner jusqu'à quel point la clôture constante des fenêtres de ces cellules est une condition essentielle de leur ventilation, et s'il n'y aurait pas moyen, par quelques dispositions spéciales, de les ventiler convenablement, tout en maintenant les fenêtres ouvertes.

Enfin, les systèmes de chauffage, d'éclairage, des fosses d'aisances, etc., etc., étaient également signalés à l'attention de la Commission.

Etablissons tout d'abord que les questions relatives à la ventilation ont pu seules être résolues par la Commission, la saison dans laquelle nous nous trouvons ne lui permettant pas de s'éclairer sur la valeur du système employé pour le chauffage de l'établissement. Nous ferons d'ailleurs remarquer que cette même question a été réservée dans la lettre adressée à M. le préfet de la Seine par M. Péclet, au nom de la commission de réception des appareils de chauffage et de ventilation de la prison Mazas. Cette dernière Commission a fait de nombreuses expériences sur le chauffage des cellules; mais, les générateurs à vapeurs n'ayant jamais fonctionné simultanément, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se prononcer sur leur valeur réelle.

Quant au mode actuel d'éclairage des cellules, la Commission est d'avis qu'il ne présente aucun inconvénient sérieux. On n'a point à redouter la perte d'une partie notable de gaz et son mélange avec l'air de la cellule, puisque l'allumage se fait par deux employés, dont l'un n'ouvre le robinet extérieur qu'au moment où l'autre est arrivé auprès du bec intérieur et prêt à enflammer le gaz dès qu'il commence à s'échapper. Pour ce qui est du danger d'incendie, il n'est guère plus à craindre, car la moindre tentative de ce genre serait immédiatement décélée par la fumée qui se répandrait dans la galerie intérieure. Si, contre toute probabilité, un détenu tentait de mettre le feu dans sa cellule, il en serait la première victime, par suite de la production rapide d'une grande quantité de gaz délétères capables de produire l'asphyxie; de plus, cet incendie promptement découvert, facile à éteindre, ne pourrait jamais se propager aux autres cellules. Enfin, les détenus ayant la liberté de fumer, celui d'entre eux qui, sous l'influence d'une aberration d'esprit, voudrait mettre le feu dans sa cellule, n'aurait nullement besoin d'attendre que le gaz fût allumé pour se fournir du feu : une simple allumette chimique lui suffirait.

Par tous ces motifs, la Commission a pensé que l'existence d'un bec de gaz dans l'intérieur de chaque cellule n'était nullement incompatible avec les conditions d'une bonne hygiène, et qu'elle avait l'inappréciable avantage de permettre au détenu d'occuper utilement par le travail et l'étude plusieurs heures des longues soirées d'hiver.

Voyons maintenant comment s'opère la ventilation générale et particulière de la prison.

Le système de ventilation, adopté par la Commission spéciale nommée à ce sujet par M. le préfet de la Seine en 1841, a été imaginé et exécuté par M. Grouvelle, ingénieur civil.

Parmi les membres de cette Commission spéciale, nous voyons figurer MM. Arago, Gay-Lussac, Pouillet, Boussingault, Dumas, Andral, de l'Académie des Sciences, Péclet et Leblanc, dont les noms ont, à juste titre, une immense autorité dans le monde savant.

C'est après de nombreuses expériences exécutées pendant plus de trois mois par une Sous-Commission composée de MM. Boussingault, Leblanc et Péclet, rapporteur, Sous-Commission à laquelle avait été adjoint M. Thaurin, ingénieur civil, dont la coopération nous a été également fort utile, que la Commission, et par suite le Conseil général, ont adopté le projet de M. Grouvelle, auquel ils ont reconnu l'avantage de permettre un chauffage régulier, une ventilation constante et une vérification facile de cette ventilation.

Nous allons chercher à exposer en quelques mots le système dont il s'agit.

L'air neuf s'introduit dans chaque cellule par trois orifices garnis d'une grille et placés à des hauteurs différentes; ces trois orifices communiquent avec une seule et même prise d'air ouverte dans le mur extérieur.

L'air vicié s'engouffre dans le tuyau de chute du siége d'aisances, siége dont le couvercle, lors même qu'il est abaissé, est maintenu à une distance convenable de la lunette, afin de ne pas gêner le passage de l'air qui doit s'y engager.

Tous les tuyaux de chute, correspondant chacun à un tonneau distinct, sont placés sur une même ligne des deux côtés d'une cave qui règne dans toute la longueur du bâtiment qu'elle dessert.

Les six caves, comme les six corps de bâtiment, convergent vers un centre commun; elles sont fermées à leur bout de ce côté par un mur plein, si ce n'est dans la partie supérieure où une ouverture a été réservée et que l'on peut rétrécir à volonté au moyen de registres qu'il est possible de manier du dehors.

A l'autre bout chaque cave est fermée par une double porte, soigneusement calfeutrée, dont la dernière s'ouvre sur le chemin de ronde. Entre les deux portes est réservé un espace assez grand pour recevoir le charriot sur lequel on charge les tonneaux pendant le service de vidange. Pour que la ventilation marche régulièrement pendant ce travail, les deux portes dont nous venons de parler ne doivent pas rester ouvertes simultanément.

Enfin, les ouvertures de l'extrémité centrale des caves longitudinales viennent aboutir dans une cave circulaire creusée sur la rotonde de la prison. Cette dernière cave est murée à un de ses bouts, et elle communique, vers ses parties moyennes, avec une petite galerie touchant à la grande cheminée d'appel.

Les registres généraux des caves longitudinales sont destinés à compenser, au moyen d'une ouverture plus ou moins large, le plus ou moins grand éloignement de la cheminée d'appel.

Pour régler la ventilation de chaque cellule en particulier, on avait adopté au couvercle du siége un disque percé d'un orifice central, qu'on pouvait rétrécir à volonté au moyen d'une plaque mobile parallèlement à cet orifice; mais on a reconnu qu'il y avait de l'inconvénient à laisser ce petit appareil sous la main des détenus.

Aujourd'hui le réglement s'effectue à l'aide d'un obturateur circulaire percé de trous qu'on peut rétrécir ou agrandir à volonté. Cet obturateur est fixé à un tuyau de zinc soudé latéralement au tuyau de chute. Ainsi la ventilation des cellules se règle dans la cave même où sont les tonnes qui reçoivent les déjections des détenus.

D'après la déjection qui précède, la ventilation s'effectue de la manière suivante :

La colonne d'air chaud qui monte dans la cheminée centrale fait appel à l'air de la cave circulaire; à mesure que celui-ci s'écoule vers la cheminée, il est remplacé par l'air des caves longitudinales, qui, lui-même, ne peut se raréfier sans que l'air des cellules, passant par les siéges d'aisances, vienne aussitôt pour rétablir l'équilibre de pression; mais, en même temps, et par le même mécanisme, l'air extérieur, l'air neuf afflue dans les cellules.

La Commission s'est livrée à plusieurs expériences ayant pour but de constater ce mouvement de l'air et d'en mesurer la vîtesse.

Ainsi, en produisant de la fumée dans un point quelconque de la cellule, nous avons vu cette fumée se diriger vers le siége d'aisances et s'engager bientôt dans l'espace laissé libre au dessous du couvercle. C'est pour cette raison que, de l'aveu même des détenus, l'usage du cigare ou de la pipe n'est jamais suivi de la persistance de la fumée dans la cellule; quelques minutes suffisent pour la dissiper. L'expérience suivante en fournit la preuve la moins contestable :

Trois personnes, dont un membre de la Commission, se sont renfermées dans une cellule et y ont fumé sans interruption pendant une heure; la fumée disparaissait à mesure qu'elle était produite, et l'air a conservé sa transparence jusqu'à la fin.

Quant à la rapidité de la ventilation, l'anémomètre a constaté que chaque cellule reçoit de 10 à 25 et même 30 mètres cubes d'air neuf par heure.

Hâtons-nous d'ajouter que d'aussi grandes différences entre les quantités d'air reçues par les diverses cellules dépendent des influences perturbatrices que nous avons reconnues, et dont nous parlerons plus loin. Comme ces influences ont été neutralisées dans la sixième division, où viennent d'être exécutées les modifications demandées par la Commission, pour la nouvelle disposition des prises d'air, la répartition de l'air introduit par la ventilation est devenue beaucoup moins inégale; aussi les premières expériences exécutées dans cette division donnent-elles, pour le volume d'air introduit par heure dans les cellules, un chiffre qui oscille entre 13 et 22 mètres cubes. Quand le service de régularisation sera complètement terminé, la répartition acquerra une uniformité à peu près parfaite.

Mais, pour que cette circulation d'air ait lieu sans interruption, il faut :

1° Que la cheminée d'appel fonctionne régulièrement;

2° Que les caves longitudinales soient bien closes et ne communiquent avec l'extérieur qu'au moyen de la gaîne aboutissant à la cave circulaire;

3° Que l'air extérieur, l'air neuf, ne soit pas sollicité à se mouvoir dans un sens opposé à celui de l'appel par l'action du soleil ou du vent.

Or, ces trois conditions se sont trouvées momentanément ou interrompues ou incomplètement remplies, et c'est ce qui a pu donner lieu, tantôt à une ventilation incomplète de certaines cellules, tantôt au refoulement de l'air des siéges d'aisances.

Ainsi, la cheminée d'appel n'a pas toujours fonctionné régulièrement.

Le chauffeur, au moment de son départ, le soir, chargeait le fourneau; mais le fourneau, ainsi chargé, s'éteignait au bout d'un certain temps, faute d'être convenablement attisé et renouvelé, et l'appel se faisait d'une manière très faible, l'air stagnait dans les cellules et y prenait, vers le matin, une odeur plus ou moins désagréable.

La régularité de ce service a eu lieu, et cette cause de trouble dans la ventilation n'existe plus aujourd'hui.

Une autre cause d'imperfection dans le jeu de la cheminée d'appel est l'engorgement, par la suie, de la couronne qui surmonte la cloche et dont l'objet est de chauffer d'une manière plus égale toute la couronne d'air qui doit s'élever dans la cheminée.

Le ramonage de cette couronne a été effectué, et l'on veillera dorénavant à ce que l'engorgement ne se renouvelle plus.

En second lieu, la clôture des caves longitudinales a été quelquefois interrompue. Lorsque les ouvriers chargés de l'enlèvement des tonnes de vidange pénétraient dans ces caves pour leur service, au lieu de s'astreindre à n'ouvrir que successivement les deux portes dont nous avons parlé plus haut, ils les ouvraient simultanément pour avoir plus tôt fini; en effet, ils auraient dû, pour bien faire, ouvrir la seconde, puis charger une ou deux tonnes, amener le chariot dans l'entre-deux des portes, et n'ouvrir la porte extérieure qu'après avoir fermé la porte intérieure. En maintenant ces deux portes ouvertes à la fois, leur travail marchait d'autant plus vite; d'ailleurs, ils opéraient en grande partie au jour, au lieu d'être obligés de travailler à la lumière.

Mais, alors aussi, l'appel ne se faisait plus à travers les siéges d'aisances; l'air extérieur passait directement par les portes ouvertes pour se rendre à la cave circulaire. Quelquefois même, surtout sous l'influence du soleil et du vent, il se faisait un appel en sens contraire et l'air remontait, par le tuyau de chute, dans la cellule qu'il ne tardait pas à infecter.

Il n'est donc pas surprenant que des détenus aient cru devoir boucher, avec du papier ou de la laine, l'orifice du siége d'aisances, afin de s'opposer à l'arrivée de cet air empesté.

Enfin, la troisième cause de ventilation irrégulière est celle qui est relative à l'influence perturbatrice exercée par le soleil ou le vent; cette cause s'est présentée plus d'une fois et, si elle n'a pas eu assez de puissance pour anéantir complètement l'action de la cheminée d'appel, elle a dû l'amoindrir assez, surtout pendant les derniers jours du mois de juin où la chaleur a été excessive, pour qu'à certaines heures de la journée quelques détenus aient pu s'en trouver incommodés. Toutefois, nous devons déclarer que, dans ces mêmes circonstances, nous avons pu constater à l'anémomètre que la vîtesse du courant d'air est encore de *dix mètres cubes* par heure, *minimum* proposé par la Commission qui a présidé à l'établissement du système de ventilation.

C'est ici le lieu de faire observer que, dans nos expériences, nous avons pu nous convaincre que la clôture des fenêtres était essentielle à la régularité de la ventilation : avec les fenêtres ouvertes et particulièrement sous l'influence du vent, nous avons eu quelquefois un appel en sens contraire, c'est-à-dire que l'air remontait par le siége d'aisances avec une rapidité très-grande et allait même se répandre dans la galerie. Dans une de nos expériences, l'anémomètre nous a indiqué 38 mètres cubes d'air venant de la fosse en une heure. Ce chiffre a été dépassé de beaucoup dans des expériences ultérieures. Quant aux guichets, l'influence de leur état de clôture ou d'ouverture sur la ventilation est à peu près nulle.

Cette double influence, perturbatrice du soleil et du vent, avait déjà été signalée par la Commission chargée de la réception des appareils de M. Grouvelle, et c'est sur les indications de cette Commission que cet ingénieur s'est empressé de changer la place des prises d'air et de les mettre dans l'intérieur même des galeries, où elles sont à l'abri des influences atmosphériques.

Déjà une division tout entière est disposée d'après ce système et, comme nous l'avons déjà dit plus haut, les expériences anémométriques exécutées dans ce bâtiment ont justifié complètement les prévisions de la Commission et ont montré que, désormais, la ventilation pourra être obtenue d'une manière complète et régulière.

D'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, il est permis de conclure que :

1° L'aération des cellules de la prison Mazas peut être effectuée d'une manière satisfaisante pour la santé des détenus;

2° L'occlusion des fenêtres est nécessaire à la régularité de la ventilation;

3° L'ouverture des guichets donnant sur la galerie intérieure n'offre que peu d'avantages sous le rapport de la ventilation qui, dans tous les cas, n'est pas contrariée par elle. Cette ouverture, plus avantageuse par la distraction qu'elle procure aux détenus, est-elle compatible avec le système d'isolement adopté dans la maison? C'est à l'expérience à prononcer;

4° Le changement de position des prises d'air est la mesure la plus propre à assurer la régularité de la ventilation des cellules;

5° Une surveillance convenable doit être exercée pour que le feu de la cheminée d'appel ait, jour et nuit, le degré d'activité nécessaire à la circulation permanente et régulière de l'air dans les cellules;

6° Il convient également de surveiller le service des vidanges, afin qu'il s'effectue de manière à ne pas contrarier celui de la ventilation;

7° Il y aurait avantage à faire, pendant les grandes chaleurs et deux ou trois fois par jour, des arrosages dans les cellules avec de l'eau légèrement vinaigrée;

8° Dans l'infirmerie, le bouton destiné à faire jouer l'appareil qui sert à appeler les surveillans devrait être placé auprès du lit et à portée des malades.

Le lit lui-même devrait être maintenu à distance du mur, de manière à ne jamais boucher un des orifices par lesquels l'air neuf arrive dans la cellule.

9° Enfin, chaque cellule devrait être pourvue d'un vase exclusivement destiné à recevoir le balai servant au nettoyage du siége d'aisances.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans faire observer que quelques détenus, bien que soumis à une aération considérable, ont accusé une gêne plus ou moins grande de la respiration. L'examen de ces détenus nous a fait voir que ce malaise doit être attribué à une disposition maladive spéciale. Ainsi, nous avons reconnu chez quelques-uns des affections de la poitrine et du cœur, qui les exposent à ressentir, même en plein air, la gêne dont ils se plaignent et surtout sous l'influence de la température élevée et de la constitution atmosphérique qui régnaient au moment de notre visite.

Un détenu, souffrant de pesanteur de tête et d'étourdissemens, nous a avoué avoir été obligé de quitter, par ce motif, sa profession de boulanger et cela plus de six mois avant son incarcération.

Enfin, depuis que l'administration a pris possession de la prison Mazas, cinq décès y ont eu lieu : deux par suite de phthisie pulmonaire et un troisième en conséquence d'une attaque d'apoplexie. Pour ce dernier, il convient de faire observer que les affections de cette nature sont extrêmement communes partout à cette époque de l'année. Quant à la phthisie,

(1) La Commission était composée de MM. Thierry, vice-président du conseil-général de la Seine, médecin; Begin, membre du conseil supérieur de santé des armées; Boutron, chimiste, membre du conseil de salubrité; Guérard, chimiste, membre du conseil de salubrité; Paillard de Villeneuve, avocat; Perrée, rédacteur en chef du *Siècle*; Bruzard, architecte en chef de la préfecture de police; Besuchet de Saunois, inspecteur-général des prisons de la Seine.

les médecins ont pu remarquer qu'elle a fait plus de victimes cette année, en mai et en juin, qu'à la même époque, en 1848. Le rapport, pour l'Hôtel-Dieu en particulier, est de 55 à 40. L'épidémie du choléra n'a pas permis d'établir le rapport avec l'année dernière. Il n'est donc pas étonnant que cette maladie, dont étaient atteints depuis longtemps les deux détenus qui ont succombé à la prison Mazas, ait pris une marche plus rapide après leur translation dans cette maison. La même accélération a pu être observée tant en ville que dans les hôpitaux.

C'est aussi à une disposition individuelle de quelques détenus qu'il convient d'attribuer la mauvaise odeur que l'on sent en entrant dans un petit nombre de cellules. Cette odeur, qui persiste malgré une ventilation active et régulière, ne manquerait pas d'être perçue en plein air, et on ne doit pas la considérer comme résultant de l'insuffisance de l'aération.

Cette circonstance n'est d'ailleurs qu'exceptionnelle, et, sous ce rapport, la prison Mazas offre un contraste frappant avec l'ancienne Force, où les salles habitées en commun par les détenus exhalaient le plus souvent une odeur infecte.

Tels sont, Monsieur le préfet, les résultats de nos observations physiques et médicales dans la prison Mazas, et les mesures que nous croyons devoir vous proposer, en réponse aux questions qui nous étaient soumises.

SECONDE PARTIE.

En même temps que la Commission se livrait aux expérimentations dont il a été rendu compte dans la première partie de ce rapport, elle prenait près des détenus eux-mêmes des informations de nature à contrôler le résultat des études théoriques.

Un grand nombre de détenus pris au hasard dans chaque galerie, à chaque étage, ont été interrogés isolément, afin de laisser à leurs plaintes plus de liberté. Leur réponse a été presque uniformément la même.

Ils ont déclaré que la cellule, comme lieu d'habitation, leur paraissait parfaitement convenable, que la température n'avait rien qui pût les incommoder, qu'ils ne manquaient pas d'air, et que, depuis leur encellulement, ils n'avaient ressenti aucun changement dans leur santé. Plusieurs même ont ajouté qu'ils se considéreraient comme fort heureux si, dans l'état de liberté, ils étaient toujours assurés d'avoir un logement semblable.

Telle a été la réponse non-seulement de ceux qui n'ont jamais été détenus dans les prisons en commun ; mais aussi des récidivistes qui ont déjà passé par les autres prisons ou par les maisons centrales.

Nous devons constater cependant quelques plaintes. Plusieurs détenus, et la proportion est à peine de un sur trente, ont déclaré qu'ils manquaient d'air et que leur santé en souffrait. La cause de ces plaintes a pu être facilement appréciée, à la vue des ventilateurs que les détenus avaient eux-mêmes bouchés, et les expériences faites après la mise des lieux dans leur état primitif ont constaté que la ventilation normale était restituée aux cellules.

Quant aux plaintes fort peu nombreuses qui n'étaient pas le résultat du dérangement volontaire des appareils, la Commission ne peut répondre qu'une chose : c'est que les cellules habitées par les détenus dont les plaintes émanaient ont été reconnues, par les expériences faites, être dans des conditions de ventilation et d'aération égales à celles des autres cellules, quelquefois même plus favorables.

Enfin, les états comparatifs des malades et des morts, depuis l'occupation de la prison Mazas, viennent confirmer les expériences faites.

Les réponses des détenus, sous un autre point de vue, méritent également d'être signalées, car elles se rattachent intimement au principe moral du régime adopté dans cette nouvelle prison.

Tous les détenus, interrogés parmi ceux qui n'avaient jamais vécu dans les prisons en commun, tous sans exception ont déclaré qu'ils préféraient être soumis au régime cellulaire plutôt que d'être confondus avec les autres prisonniers. Le motif de cette préférence est pour tous le même ; le régime cellulaire les met à l'abri de tout contact avec des hommes qui pourraient plus tard exploiter contre eux les souvenirs d'une captivité commune ; il leur permet, en cas d'acquittement, de laisser ignorer leur passage dans la prison. Il y a eu sur ce point unanimité, si ce n'est de la part des détenus politiques qui, tout en déclarant que le régime de l'isolement était excellent pour les détenus du droit commun, se sont plaints de ne pouvoir communiquer entre eux.

A l'égard des détenus qui ont été soit antérieurement renfermés à la Force, soit arrêtés en récidive après de premières détentions subies dans les maisons centrales ou aux bagnes, la réponse n'a pas été aussi unanime ; mais la Commission a pu remarquer que la répugnance pour le régime de l'isolement se manifestait plus vive chez ces détenus, en raison de la gravité des condamnations par eux précédemment subies. Ainsi, l'ancien forçat, l'ancien réclusionnaire demande le régime en commun, tandis qu'au contraire un grand nombre de récidivistes correctionnels ont répondu qu'ils préféraient l'isolement. Nous en avons vu même qui regrettaient vivement que le système actuel ne leur eût pas été appliqué lors de leur première détention, car c'était par suite des conseils de prison et sous l'excitation d'anciens compagnons de captivité qu'ils avaient, disaient-ils, commis les nouveaux crimes à l'occasion desquels ils sont aujourd'hui poursuivis. Quelques détenus ont aussi demandé, comme une faveur, la permission de subir dans leur cellule la peine correctionnelle à laquelle ils ont été condamnés. Au nombre de ces détenus, il s'en trouvait un condamné à treize mois de prison.

Mais il faut se hâter de le dire, si, pour la presque totalité des détenus, le régime de l'emprisonnement cellulaire est accepté sans répugnance et même avec une sorte de gratitude, c'est à la condition qu'ils auront du travail.

Or, il faut reconnaître que, sur ce point, l'état actuel de la prison appelle de notables améliorations.

Trois industries seulement sont exploitées par l'entrepreneur des travaux : celles du tailleur, du cordonnier et du chaussonnier en lisière.

Un très petit nombre de détenus peut donc être occupé, et tous demandent avec instance du travail pour combattre les ennuis de l'isolement.

C'est là un point de vue qui est de nature à appeler toute la sollicitude de l'administration.

La commission ne s'est pas sans doute dissimulé les difficultés que présente l'organisation du travail dans une prison cellulaire, surtout dans une prison de prévention.

En effet, le travail ne peut pas être obligatoire pour les prévenus ; il faut donc jusqu'à un certain point tenir compte des aptitudes professionnelles de chacun d'eux. D'un autre côté, tous les genres de travaux ne peuvent être admis dans la cellule. Si donc il importe que chaque détenu puisse être autorisé à travailler de son état, dans le cas où cet état figurerait parmi ceux dont l'exercice devra être autorisé par le règlement, qu'y aura-t-il à faire pour ceux dont le travail habituel ne rentre pas dans cette catégorie ? L'apprentissage d'un nouvel état, d'un de ceux qui sont autorisés, est fort difficile, car le séjour dans les prisons de prévention est nécessairement de courte durée et le mouvement incessant de la population ne permet pas d'établir un système régulier d'apprentissage.

Mais faut-il céder devant ces difficultés, et est-il possible d'admettre que le détenu illettré, auquel manque la ressource de la lecture, pourra être tenu dans l'isolement, durant plusieurs mois, abandonné à lui-même et livré à tous les périls de l'oisiveté ? La Commission ne le pense pas. L'administration doit donc, au prix même de quelques sacrifices, chercher et trouver, parmi les travaux les plus faciles, les plus simples, celui qui pourrait être donné aux détenus. L'administration se demandera si, au nombre de ces travaux, celui qui est le plus en usage dans les prisons, la fabrication des chaussons, ou tout autre analogue, ne peut pas remplir ce but. Dans l'état actuel des choses, l'entrepreneur des travaux refuse et c'est son droit, car il opère à ses risques et dépens, de livrer des matières premières au détenu qui ne sait pas encore les utiliser : mais les frais que pourrait entraîner l'apprentissage d'un travail si facile ne seraient-ils pas compensés par l'avantage qu'il y a pour la moralité et la santé du prévenu à ne pas cumuler l'oisiveté avec l'isolement ? Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les détenus de la prison Mazas ne sont qu'en état de prévention, et qu'à ce titre ils méritent tous les ménagemens compatibles avec les nécessités de la justice.

La Commission pense donc, d'une part, qu'il y a lieu de permettre aux détenus l'exercice de leur état, si cet état figure au nombre de ceux que les réglemens pourront autoriser, et, d'autre part, qu'il y a lieu de donner une occupation quelconque à tous ceux qui ne peuvent se livrer à un travail de leur choix. Le régime de l'isolement absolu n'est possible qu'à cette condition.

En attendant que le travail soit organisé aussi complètement qu'il peut l'être, eu égard aux difficultés d'exécution, il est une mesure qui doit être largement appliquée : nous voulons parler de la distribution des livres à faire à chaque détenu.

Une bibliothèque a déjà été établie dans la prison. La Commission émet le vœu qu'elle soit garnie de livres en assez grande quantité pour que chaque détenu puisse en avoir constamment un à sa disposition. Il serait bon, aussi, que des plumes et du papier fussent mis, dans une proportion raisonnable, à la disposition des détenus qui seraient hors d'état de s'en procurer du dehors ou de les payer.

Il est aussi un autre moyen de moraliser et de tempérer le système de l'emprisonnement cellulaire : c'est la facilité donnée, dans une certaine limite, aux communications de la famille et l'intervention aussi fréquente que possible des ministres du culte.

Dans les nombreuses visites que les membres de la Commission ont faites dans les cellules, ils ont été frappés de l'attention, nous pourrions dire du recueillement avec lequel les détenus écoutent les observations qui leur sont faites, de la spontanéité, de la franchise avec laquelle, pour la plupart, ils racontent et regrettent leur passé. Il y a là un contraste remarquable avec ce qui a lieu d'ordinaire dans les prisons en commun. C'est un des résultats moraux de l'isolement. Il importe de l'entretenir et de le seconder.

La visite des ministres du culte attachés à la prison et les entretiens religieux doivent donc être multipliés. Le personnel actuel est insuffisant pour atteindre ce but, il n'y a qu'un seul aumônier ; ce n'est pas assez. La Commission pense qu'il serait nécessaire d'attacher au service de la prison plusieurs jeunes ecclésiastiques intelligens, éclairés, dévoués, qui, par de fréquentes visites aux détenus, développeraient les bons sentimens, apaiseraient les mauvais instincts et adouciraient en même temps, par leur présence, les rigueurs de l'isolement.

Les visites des parens doivent aussi être facilitées ; il nous a paru qu'elles l'étaient suffisamment. Elles sont autorisées deux fois par semaine ; elles ne pourraient pas l'être plus souvent sans danger pour l'ordre et la régularité du service.

La Commission fera seulement observer que la construction des parloirs laisse beaucoup à désirer. Les cellules ou stalles dans lesquelles sont placés, vis à vis l'un de l'autre, le visiteur et le détenu, sont trop espacées ; il en résulte que les conversations doivent s'engager à haute voix et lorsque plusieurs détenus sont au parloir, il arrive ou que les détenus s'entendent les uns et les autres, ou que la confusion des voix rend tout entretien impossible. Le nombre des stalles du parloir est aussi insuffisant : il n'y en a que 28 pour une prison destinée à 1,200 prévenus. Il en résulte un encombrement qui ne permet pas de laisser aux visites une durée convenable.

La promenade est aussi un des moyens de distraction et d'hygiène. Chaque détenu se promène durant une heure dans un promenoir dont une partie est abritée contre la pluie. Dans les premiers temps, chaque détenu sortait seulement une fois tous les deux jours ; le service est maintenant organisé de façon que les promenades peuvent être quotidiennes. La Commission pense qu'il devra toujours en être ainsi et qu'il vaudrait mieux abréger le temps de la promenade que de ne pas la laisser quotidienne.

La nourriture est saine et convenable. Aucun détenu ne s'en est plaint. Tous la trouvent suffisante ; tous se louent aussi du service des gardiens attachés à la prison et de la sollicitude du directeur pour le bien-être des détenus en tout ce qui est compatible avec les nécessités du service.

Le système de punitions adopté dans la prison ne peut qu'être approuvé. C'est, suivant la gravité des infractions :

La privation de promenade ;
La mise au pain et à l'eau ;
La privation du hamac ;
La privation du travail ;
La cellule de punition. Cette cellule est sombre et n'a ni siége, ni table, ni hamac ; mais le sol en est planchéié.

Au reste, ces punitions sont très rarement appliquées et il y a fort peu d'infractions, même de la part des détenus appartenant à la classe la plus indisciplinée.

Dans l'état actuel des choses, il arrive que des détenus restent dans la prison Mazas un temps plus ou moins long après leur condamnation. La Commission pense qu'il serait convenable de n'affecter cette prison qu'aux simples prévenus, ou du moins, si les besoins du service l'exigent, de consacrer une galerie particulière aux individus condamnés. La détention du prévenu doit toujours être différenciée d'une façon quelconque de celle du condamné.

La Commission, en terminant, doit signaler un fait qui, s'il se perpétuait, ne tendrait à rien moins qu'à rendre illusoire le régime de la prison nouvelle.

En effet, les précautions les plus grandes sont prises dans la prison, et avec succès, pour isoler les détenus et pour empêcher entre eux toute communication ; mais les transféremens au Palais-de-Justice se font dans des voitures en commun, et les détenus sont tous déposés dans une salle également commune.

Il est urgent que les voitures cellulaires soient employées à ces transféremens journaliers, et que l'on hâte l'achèvement des dispositions prises dans la nouvelle construction du Palais pour l'établissement des cellules qui doivent remplacer la salle où sont actuellement déposés les détenus.

Puisque la Commission a parlé des instructions criminelles, qu'il lui soit permis de reproduire ici une réflexion qui, sans doute, n'a pas échappé à l'esprit des magistrats.

Si, à des points de vue fort importans, la détention cellulaire est un bienfait pour les prévenus, et si, le plus souvent, ils l'acceptent eux-mêmes avec reconnaissance, il ne faut pas se dissimuler que ce système a, sous quelque rapport, des rigueurs que n'avait pas la détention en commun. Il importe donc que la durée de la détention préventive soit abrégée autant que possible, et que les instructions criminelles marchent avec une extrême célérité.

Un grand nombre de détenus se sont plaints de la longueur de ces instructions. Les renseignemens pris par la Commission ont pu la convaincre que ces plaintes étaient fort exagérées, et qu'en général la durée des détentions préventives était aussi courte qu'elle peut l'être, eu égard aux dispositions de la législation actuelle. La Commission a remarqué seulement que les plaintes des détenus pouvaient plus justement porter sur le temps plus ou moins long qui s'écoule entre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et le jour de la comparution devant le jury. Cet état de choses résulte de l'encombrement du rôle des assises. La sollicitude des magistrats a déjà pensé au moyen d'y pourvoir.

En résumé, la Commission est unanime pour déclarer que, d'après l'inspection des lieux, d'après les déclarations des détenus eux-mêmes, le système actuel de l'emprisonnement préventif présente des améliorations incontestables ; que, sous le point de vue hygiénique, comme sous le point de vue moral, toutes les conditions de bien-être et de moralisation peuvent être conciliées ; et que, dans sa pensée, elles seraient accomplies par l'adoption des mesures qu'elle a cru devoir indiquer.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

GUÉRARD, rapporteur, PAILLARD DE VILLENEUVE, rapporteur, BÉGIN, A. THIERRY, BESUCHET DE SAUNOIS, BOUTRON, L. PERRÉE, F. BRUZARD.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 août.

OUTRAGE PUBLIC. — ANCIEN MAGISTRAT. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — PRIVATION DU DROIT DE VOTER AUX ÉLECTIONS.

Celui qui a été condamné pour outrages publics envers un ancien magistrat à deux mois d'emprisonnement, a-t-il pu être repoussé de la liste électorale, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1850, qui refuse pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, l'exercice du droit électoral aux condamnés correctionnellement à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ?

Oui, s'il résulte, à suffire, des élémens de la procédure et des textes appliqués, que si la condamnation n'est intervenue que lorsque le magistrat n'exerçait plus ses fonctions, l'outrage a eu lieu lorsqu'il en était encore investi.

Ainsi jugé, par l'arrêt dont la teneur suit, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant d'office, Me Martin (de Strasbourg) :

« Attendu que le demandeur en cassation a été, par arrêt de la Cour de Metz (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 23 septembre 1849, condamné à deux mois d'emprisonnement pour outrages publics à un magistrat à raison de sa qualité et de l'exercice de ses fonctions, par application des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 228 et 463 du Code pénal ;

» Qu'il importerait peu qu'au jour où cette condamnation est intervenue la personne outragée ne fût plus magistrat, si elle l'était encore au jour du délit, ainsi que cela résulte de l'application qui a été faite au demandeur des trois premiers articles ci-dessus visés ;

» Que, dès-lors, en refusant d'inscrire ce dernier sur la liste électorale, la décision attaquée n'a fait que se conformer à l'art. 9 de la loi du 31 mai 1850, d'après lequel les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique ne pourront être inscrits sur la liste pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. »

(Rejet du pourvoi du sieur Cahen.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — EMPLOYÉ DE PRÉFECTURE OU DE SOUS PRÉFECTURE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les employés des préfectures ou des sous-préfectures sont-ils des fonctionnaires public dans le sens de l'art. 5 de la loi électorale du 31 mai 1850 ? Pour l'affirmative, on dit qu'ils sont les agens et préposés d'une administration publique et touchent à ce titre leurs appointemens sur les fonds de l'Etat, ou, ce qui est la même chose, sur le fond d'abonnement des préfectures et des sous-préfectures. Pour la négative, on soutient qu'on ne doit considérer comme fonctionnaires publics que ceux que la loi entoure de la garantie constitutionnelle et qui ne peuvent être traduits devant les Tribunaux qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat.

La question n'est pas sans gravité, et la chambre civile est appelée à la résoudre par suite de l'admission que vient de prononcer la chambre des requêtes des pourvois des sieurs Pichot, Noyer et Pelican, les deux premiers employés à la préfecture d'Evreux, et le dernier secrétaire de la sous-préfecture d'Avesnes, auxquels trois décisions du juge de paix de leurs cantons respectifs ont refusé leur inscription sur la liste électorale, comme n'étant pas fonctionnaires publics dans le sens de la loi du 31 mai 1850.

(MM. Taillandier et Pecourt, rapporteurs ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.)

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — FAILLITE ACCESSOIRE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La faillite d'une société en nom collectif déclarée par le Tribunal de commerce du lieu où était le siége de cette société attire nécessairement à elle tout ce qui en est l'accessoire, et par suite la faillite déclarée depuis, et personnellement, contre le gérant de cette société, par un autre Tribunal, lorsqu'il est établi que cette faillite personnelle n'est que la conséquence d'opérations faites par ce gérant dans un comptoir annexe de l'établissement principal. Dans ce cas, les deux faillites se confondent en une seule, et c'est devant le Tribunal du siége social que les opérations des deux faillites doivent être suivies. (Le Tribunal de commerce de Saint-Quentin dans l'espèce.)

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon : plaidant, Me Nouguier pour le demandeur, et Me Bosviel pour les défendeurs, qui ont obtenu gain de cause. (Les syndics Monard contre Monard.)

PREUVE CONTRAIRE A LA LOI. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement interlocutoire qui a ordonné une enquête contre la prescription de la loi (article 1341 du Code civil) et qui a été pleinement exécuté par toutes les parties, sans avoir été attaqué par la voie de l'appel dans les délais de la loi, a acquis l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, l'enquête ainsi faite peut, sur l'appel du jugement définitif, servir de base à un arrêt, sans que cet arrêt puisse encourir la censure de la Cour de cassation (Voir en ce sens deux arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation cités par M. Merlin au *Rép.*, sous la date des 17 février 1807, 6 juillet 1819, et un arrêt de la chambre des requêtes du 21 mars 1843.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Rigaud (Rejet du pourvoi du sieur David).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

Présidence de M. Van Camp, conseiller à la Cour d'appel.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE LAMBERT ERNST ET SES HUIT COMPLICES. — ASSASSINAT DES ÉPOUX DESMEDT, A DILBEEK, ET VOL QUALIFIÉ PENDANT LA NUIT DU 18 AU 19 AVRIL 1850. — AUTRES VOLS QUALIFIÉS.

Le drame épouvantable qui, au mois d'avril dernier, ensanglanta le village de Dilbeck, près de Bruxelles, vient se dérouler aujourd'hui aux assises du Brabant. La foule est immense aux abords du Palais-de-Justice. Un renfort considérable de gendarmerie a été requis pour contenir cette masse de curieux appartenant à toutes les classes. Nous remarquons dans la foule de nombreux groupes de campagnards venus de Dilbeek et des communes environnantes. On s'y livre aux conversations les plus animées sur cette bande de malfaiteurs, tous gens de la campagne, et qui sont représentés, du moins les cinq principaux accusés, comme ayant franchi ensemble et en peu de temps tous les degrés du crime.

Depuis trois mois, l'attention publique n'a cessé de se préoccuper douloureusement de la perpétration du dernier forfait dans lequel ont trempé Lambert Ernst et ses coaccusés Praet, Schelfoudt, Vanderborgt et Ch. Claes. L'attentat commis à Dilbeek eut un si triste retentissement que l'assassinat de la veuve Lodders, par Lafosse, à Bruxelles ; celui des sœurs Van Isterdael à Alsenberg, commis par Vandenbossch, et que le crime plus récent et plus horrible encore qui eut pour théâtre l'hôtel Evenepoel, place Saint-Géry, à Bruxelles.

Neuf individus, pour la plupart aux antécédens déplorablement suspects, viennent donc s'asseoir aujourd'hui sur la sellette des criminels. Il se trouve là six hommes et trois femmes, entre autres les époux Adrien Praet et les époux Charles Claes. La dernière accusée est une jeune fille de dix-sept ans, enfant naturel de la femme Praet.

Les accusés ont été extraits de bonne heure de la maison d'arrêt des Petits-Carmes, et conduits au Palais-de-Justice dans des voitures cellulaires qu'escortait une nombreuse brigade de gendarmerie.

La force publique de service à l'extérieur comme dans la salle d'audience est placée sous le commandement du lieutenant de gendarmerie Dhauw ; les membres du barreau ne peuvent entrer dans la salle s'ils ne sont revêtus de leur robe. Des places sont réservées dans le prétoire et derrière le bureau de la Cour pour MM. les magistrats et les personnes autorisées par M. le président. Des instructions sévères et sagement combinées ont été prescrites pour éviter l'encombrement et toute cause de désordre.

A dix heures, la Cour entre en séance pour la formation du jury.

Aux côtés de M. le président siégent comme assesseurs M. Van Damme, président du Tribunal de première instance, et M. Delcourt, vice-président au même siége.

Le siége du magistrat du parquet chargé de porter la parole dans cette cause est occupé par M. H. Keymolen, substitut du procureur-général.

Les neuf avocats nommés d'office par M. le président sont au banc de la défense, savoir : Me Vléminckx, pour l'accusé Lambert Ernst ; Me Coenaes, pour Adrien Praet ; Me de Groux, pour Schelfhoudt ; Me Quairier, pour Vandenborgt ; Me Decoster, pour Ch. Claes ; Me Veydt, pour Dominique Triest ; Me Nueweds, pour la femme Praet ; Me Houtekiet, pour la femme Claes, et enfin Me Liebens, pour la fille Marie Neukermans.

Sur l'ordre de M. le président, les gendarmes et les huissiers font entrer les accusés ; les trois femmes portent les habits de la prison. Cette introduction est marquée par une rumeur prolongée et des mouvemens de curiosité que l'on a peine à contenir. Enfin le calme se rétablit.

Les accusés prennent place dans l'ordre suivi par l'accusation. Lambert Ernst le premier : c'est un homme petit et trapu, paraissant âgé d'une cinquantaine d'années au moins, à la chevelure grisonnante et quelque peu frisée. L'ensemble de sa physionomie est loin de prévenir en sa faveur. Praet, second accusé, promène autour de lui un regard assuré. Sa physionomie est commune et n'offre rien de remarquable. Schelfhoudt, le troisième accusé, paraît avoir aussi une cinquantaine d'années. Il a les cheveux châtains grisonnans et assez longs pour recouvrir le front et presque les yeux. L'ensemble de cette physionomie n'a également rien de rassurant ; et il en est de même de l'accusé Triest, accusé simplement de recel. La femme Liévens a les traits assez réguliers et la physionomie pleine de douceur. A son entrée dans la salle, la fille Marie Neukermans, âgée de dix-sept ans, fond en larmes et s'affaisse sur son banc. Ses traits n'offrent rien de remarquable.

Les cinq principaux accusés sont placés sur le premier banc, les quatre autres sur le second. Ils sont gardés par huit gendarmes.

Le bureau de la cour et les marches de l'estrade sont couverts d'une masse d'objets devant servir de pièces de conviction. Les crânes disséqués des deux victimes sont au nombre de ces pièces et sont renfermés dans une boîte.

M. le président répète aux accusés le sommaire de l'accusation mise à leur charge et qui se résume ainsi :

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Ernst, Praet et Schelfhoudt, d'avoir le 17 janvier 1850 à Lombeck-Ste-Catherine, pendant la nuit, volé au préjudice des époux Debacker, à l'aide d'effraction extérieure, dans une maison habitée, un chaudron en cuivre jaune, une pelle, deux clefs et une certaine quantité de porc ; accusés subsidiairement de complicité par coopération ; les époux Claes de complicité par recel des objets provenant de ce vol.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Ernst, Praet, Schelfhouth et Claes d'avoir, le 7 février 1850, à Borgt-Lombeek, commis ensemble, avec les mêmes circonstances aggravantes, volé en tout ou en partie, au préjudice des sœurs Van Tricht, deux tabliers de toile bleue, une chemise de toile, un jupon de toile, plusieurs paires de bas, un essuie-main gris, un mouchoir, deux clefs, une paire de ciseaux ; subsidiairement, de complicité par coopération ; la femme Claes et la femme Praet accusées de complicité par recel.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CHEFS D'ACCUSATION.

Ernst, Praet, Schelfhoudt et Vanderborgt d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 avril 1850, à Dilbeek, assassiné Josse Desmedt et son épouse Jeanne-Catherine Vandenbeken, et d'avoir commis le vol qualifié qui a précédé, accompagné ou suivi ce double assassinat, accusés au moins de complicité par coopération ; Charles Claes, d'avoir donné des instructions pour commettre ces méfaits.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Les quatre premiers accusés Ernst, Praet, Schelfhoudt et Vanderborgt, d'avoir, pendant la même nuit à Dilbeek, étant plusieurs, et l'un d'eux au moins se trouvant porteur d'une arme apparente ou cachée, volé, au préjudice des époux victimes de l'assassinat, dans leur habitation, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure et violences qui ont laissé des traces de blessures, les objets suivans : une montre d'argent, une croix d'or, deux pièces de toile, une somme de plusieurs centaines de francs, une certaine quantité de viande de porc, un ou plusieurs sacs de toile grise et un grand nombre d'effets d'habillement ; subsidiairement de complicité par coopération ; Ch. Claes de complicité pour avoir donné des instructions à l'effet de commettre ce vol, et en outre, de complicité de ce même vol par recel avec les quatre derniers accusés, Triest, la femme Praet, la femme Claes et Marie Neukermans ; Ch. Claes de plus accusé encore d'avoir eu connaissance, au temps du recel, des circonstances qui ont accompagné l'exécution de ce vol.

La lecture des pièces n'est terminée qu'à une heure moins un quart.

Après plusieurs jours de débats, le jury, à l'audience du 1er août, a rendu son verdict. Par suite de ce verdict, M. le président, au milieu d'un profond silence, a prononcé un arrêt condamnant Ernst, Praet, Schelfhoudt, Vanderborght et Claes à la peine de mort et aux frais du procès.

La femme Praet est condamnée à huit années de travaux forcés, au carcan, et à cinq ans de surveillance.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re Chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Paillet, maître d'hôtel, rue du Bac, 9 ; Truelle, droguiste, rue de la Verrerie, 19 ; Fardeau, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 6 ; Samson, artiste dramatique, rue Chabannais, 14 ; Prillieux, employé, rue de la Ville-l'Evêque, 44 ; Tassard, négociant, rue Quincampoix, 79 ; Leclerc Williams, employé, rue de Seine, 68 ; Hardivoiller, épicier, rue Marie-Stuart, 16 ; Perilleux, marchand de laines, rue des Lombards, 41 ; Dupuis, propriétaire, rue Aumaire, 8 ; Vouillemont, hôtellier, rue du Mail, 14 ; Ribou, propriétaire, à Vanves ; Rousseau, tanneur, rue Mouffetard, 100 ; Marthod, propriétaire, à Nogent-sur-Marne ; Rivet, géomètre, rue de la Paix, 61 ; Carles, officier retraité, aux Batignolles ; Denis, employé, rue Saint-Victor, 67 ; Patissier, médecin, rue des Vieilles-Audriettes, 2 ; Seigneur, rentier, à Vincennes ; Declion, propriétaire, à Belleville ; Baudelique, propriétaire, à Belleville ; Masson, chef de bureau à la Préfecture de

ture de police, rue Neuve-des-Capucines, 4; Mirabel-Chambaud, ex-notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 31; Hourtoulle, fabricant de parapluies, rue Nationale-Saint-Martin, 24; Vincent, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 2; Sachet, marchand tailleur, place de la Bourse, 5; Lucas de Montigny, ancien conseiller de préfecture, rue du Cherche-Midi, 91; Afforty, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 8; Mallard, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35; Rogat, graveur, rue d'Anjou, 13; Marcillac, ouvrier bijoutier, rue des Prouvaires, 12; Dubaut, négociant, rue Saint-Antoine, 187; Marlé, bijoutier, boulevard des Italiens, 18; Naveteur, pharmacien, rue Saint-Martin, 254; Dufour de Neuville, auditeur au Conseil d'Etat, rue des Saints-Pères, 1; Chaix, imprimeur, rue Bergère, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Boucher, épicier, rue Jacob, 1; Meurdefroy, médecin, rue des Jeûneurs, 4; Vachette, orfèvre, quai des Orfèvres, 54; Vinchon, imprimeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 8; Barruel, employé, rue des Marais, 39; Bellet, mécanicien, rue Saint-Jacques, 119.

POLICE DE PARIS.

(Semaine du 14 au 20 juillet inclusivement.)

Salubrité. — La température pendant cette semaine s'est élevée de 22° 4, 22° 9, au maximum qu'elle avait été la semaine précédente jusqu'à 31° 2, pour tomber le mercredi 17 à 19°, le samedi 15° 7, au maximum Au minimum elle a été de 15° 2, à 19°, et elle est revenue à 15° 7. Le temps a été beau le lundi et le mardi, couvert les autres jours. Le vent S. E., S. S. O., S. O.

Nettoiement. — 4,934 journées de balayeurs, 3,653 d'hommes, 1,181 de femmes; 2,464 journées de voitures, 3,721 journées de chevaux, 2,464 journées de charretiers et 369 de releveurs de boues, ont servi au nettoiement des rues; 496 journées de voitures pour arroser, chacune avec son cheval et le conducteur, et 80 d'employés auxiliaires, ont fait le service de l'arrosement. On a employé pour le curage des égouts 600 journées d'ouvriers, 14 journées de voitures chacune à deux chevaux et le conducteur; 7 manquemens de service ont été constatés. Ces chiffres diffèrent très peu de ceux des semaines précédentes.

Décès — Le nombre des décès est plus considérable que celui de la semaine précédente. On en comptait 450; on en compte, du 14 au 20, 513; 266 hommes, 247 femmes. Toujours les jeunes enfans forment le plus grand nombre de victimes : au-dessous de 3 mois 95, 52 garçons, 43 filles; de 3 mois à 1 an 27, 13 garçons, 14 filles; de 1 à 6 ans 73, 32 garçons, 41 filles; de 6 à 8 ans, la mortalité a cessé : 3 petites seulement; de 8 à 15 ans, 16 enfans seulement : 6 garçons, 10 filles; de 15 à 20 ans, 18 seulement encore : 8 garçons, 10 filles; de 20 à 30 ans, la mortalité reprend : 68, 35 hommes, 33 femmes; de 30 à 40 ans 40 décès, 24 hommes, 16 femmes; de 40 à 50 ans, même nombre 40, 25 hommes, 15 femmes; elle sévit plus encore de 50 à 60 ans : 44 décès, 25 hommes, 19 femmes; elle augmente bien plus sensiblement de 60 à 70 ans : 49 décès, 26 hommes, 23 femmes; puis parmi ceux qui restent de 70 à 80 ans, elle prend encore 16 hommes, 15 femmes; au-delà, plus que 9 décès : 4 hommes, 5 femmes. La mortalité sur les jeunes gens de 20 à 30 ans a été cette semaine plus considérable qu'elle ne l'est habituellement.

On compte dans cette semaine 61 décès de phthysie pulmonaire, 31 hommes, 30 femmes, le même nombre à peu près que celui de la semaine précédente; 27 de pneumonie, 13 hommes, 14 femmes; 23 de catarrhes pulmonaires, 12 hommes, 11 femmes. Après les maladies de poitrines les plus meurtrières à Paris, viennent les décès d'entérite; on en compte 58 : 29 hommes, 29 femmes; puis ceux de fièvre typhoïde 23, 14 hommes, 9 femmes; 18 décès de fièvre cérébrale, 10 hommes, 8 femmes; 14 décès d'apoplexie, 10 hommes, 4 femmes; 226 décès de maladies diverses, 113 hommes, 113 femmes. Quant aux maladies des enfans, on compte 29 morts-nés, 16 garçons, 13 filles; 8 décès de rougeole, 2 garçons, 6 filles; 6 de croup, 2 garçons, 4 filles; 1 décès de petite vérole sur un adulte; 10 suicides, 7 hommes, 3 femmes; 2 hommes de 20 à 30 ans, 3 de 30 à 40 ans, 2 de 50 à 60 ans; une femme de 20 à 30 ans, 2 de 30 à 40, une de 60 à 70 ans.

Approvisionnemens. — Du 13 au 19 inclusivement, il est entré dans Paris 3,320 sacs de grains, 21,718 de farines, 21,611 hect. 60 litres de vins, 1,019 hect. 60 litres d'alcool. Ces chiffres sont dans les proportions ordinaires. Aux marchés de la Vallée, pendant la semaine, il s'est vendu : 118,792 pièces de volaille et de gibier, 46,093 pigeons du prix de 20 c. à 90 c., 39,621 poules et poulets de 60 c. à 3 fr. 50 c., 15,179 lapins de 75 c. à 2 fr. 10 c., 14,013 canards de 75 c. à 3 fr., 2,436 chapons de 2 fr. 25 à 5 fr., 879 dindes de 1 fr. 35 à 10 fr., 560 oies de 1 fr. 50 à 4 fr. 50. 11 chevreaux ou cabris de 2 fr. 25 c. à 3 fr. Ces chiffres diffèrent très peu de ceux des semaines précédentes.

A la halle aux poissons, on a vendu 87,275 kil. de poisson de mer, 7,687 de poisson d'eau douce, et 687 centaines d'huîtres.

Voici quelques prix :

Les moules, de 1 fr. 50 à 3 fr. 50 la manne ou panier; la raie, de 4 fr. 50 à 10 fr. 50 la manne; les maquereaux, de 7 à 18 fr. la manne, etc.; les carpes, à 1 fr. 25 le kil.; le poisson blanc, de 50 à 87 c.; la centaine d'huîtres, de 1 fr. 53 à 2 fr. 11.

Du 15 au 20, on a, en outre, vendu 132,750 kil. de beurre au prix moyen de 1 fr. 98 c. et 1,981,865 œufs à 38 fr. le mille, 3,291 fromages de Brie à 12 fr. 50 la dizaine, 5,440 fromages de Montléry à 10 fr. la dizaine.

Du 1er au 15 juillet, 4 procès-verbaux ont été dressés pour vins falsifiés, et 17 hectolitres ont été saisis; en outre, un procès-verbal a été déclaré pour un comptoir de marchand de vins mal tenu.

Point d'observations à faire sur tous ces chiffres.

Sûreté. — Arrestations : On a opéré dans cette semaine, du 14 au 20 juillet, 496 arrestations : 264 hommes, 148 garçons mineurs, 69 femmes, 15 filles mineures. 466 arrestations ont été faites sur le flagrant délit, 30 sur mandats. 432 des incriminés sont habitans de Paris, 64 de la province. 203 sont illettrés, 289 savent lire et écrire, 4 ont une instruction supérieure. 313 sont sans ressources, 182 vivent du travail de leurs mains, 1 seul est dans une position aisée. 151 avaient déjà subi des condamnations correctionnelles, 22 des condamnations pour crimes.

7 arrestations pour abus de confiance, tous hommes; 13 pour bans rompus. Parmi ces malheureux, 3 garçons mineurs encore! 12 pour blessures, 2 jeunes garçons et une femme; 4 pour délits politiques, 54 pour délits divers; 10 jeunes garçons, 11 femmes et 4 jeunes filles; 8 pour escroquerie, dont un jeune garçon; 65 pour rébellion; 25 jeunes garçons et 3 femmes, 90 mendians : 22 enfans garçons, 22 femmes, une seule petite fille; 163 vagabonds, nombre considérable, surtout à l'époque des moissons; 66 petits garçons, 10 femmes seulement et 3 petites filles; 11 pour vente illégale d'imprimés dont 3 enfans; 70 pour vols, 17 petits garçons, 20 femmes, 5 petites filles. Toujours le même regret à exprimer, celui de voir un si grand nombre d'enfans jetés dans les prisons.

Dans cette même semaine sont arrivés à Paris 4,501 voyageurs, 773 de plus que la semaine précédente; 3,443 voyageurs venant de France, 1,058 venant de l'étranger. Parmi les vayageurs venant de France, on compte 1,938 artisans, ouvriers, 62 étudians, 261 fonctionnaires, employés, 219 militaires, 664 négocians, 629 propriétaires. Parmi les voyageurs venant de l'étranger : 382 Anglais, 119 Belges, 79 Américains, 60 Espagnols, 53 Allemands, 45 Suisses, 39 Prussiens, 37 Italiens, 30 Hollandais, 23 Russes, 23 Savoisiens, 13 Bavarois, 13 Polonais, 10 Suédois, 10 Autrichiens, 5 Turcs, etc.

On a, du 14 au 20, engagé au Mont-de-Piété 24,049 objets, sur lesquels ont été prêtés 416,085 francs. On a dégagé 21,874 objets, sur lesquels sont rentrés 397,641 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

Au commencement de l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, M. Lascoux, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paris, a été introduit, et a prêté serment.

—Dans la visite annuelle faite chez les herboristes, en vertu de l'arrêté du 25 thermidor an II, MM. Bussy et Guibourt, de l'Ecole de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, saisirent chez la demoiselle Mathonat, rue Vendrezanne, 19, à Gentilly, de la farine de lin et de moutarde, et autres plantes complètement détériorées; ils saisirent, en outre, une masse d'autres plantes mélangées dont il était impossible d'apprécier la nature. Cette herboristerie était signalée comme fort mal tenue.

En conséquence, Mlle Mathonat est citée devant la police correctionnelle pour contravention à la loi de germinale.

Le Tribunal l'a condamnée à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Girard, pharmacien, rue d'Enghien, 10, avait, en plusieurs occasions, reçu des reproches sur la tenue de sa pharmacie sans en tenir compte.

Dans une visite opérée chez lui, on saisit vingt-huit flacons de sirop sudorifique mal préparé et trois flacons de sirop dit de millite ioduré, considéré par les experts comme remède secret, en ce qu'aucune préparation de ce genre n'existe au *Codex*.

En conséquence, le sieur Girard est cité devant la police correctionnelle pour contravention aux lois de germinal an XI et 25 janvier 1845.

A l'audience, M. Girard prétend que son sirop sudorifique ne diffère de celui du *Codex* que par la substitution du miel au sucre; mais l'expert déclare que c'est précisément là le danger de la préparation de M. Girard, car le miel produit un tout autre effet que celui qu'on attend du sucre.

Le Tribunal a condamné le sieur Girard à 525 francs d'amende.

— Aujourd'hui, vers quatre heures, la police a fait une descente dans les magasins de M. Courville, marchand-papetier, rue du Bac, 132, et y a saisi des emblêmes légitimistes.

— Hier, deux malfaiteurs ont été arrêtés rue du Plâtre-Saint-Avoye, 5, au moment ou, après avoir dévalisé le logement d'une femme Derais, dans lequel ils s'étaient introduits au moyen de fausses clés, ils sortaient de la maison nantis d'une partie des objets trouvés par eux dans les meubles et les armoires qu'ils avaient fracturés.

Conduits devant le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, ces deux individus ont prétendu ne pas se connaître, être étrangers à la ville de Paris, où ils ne seraient arrivés que le matin même, ce qui expliquerait l'impossibilité où ils disent être d'indiquer leur domicile.

Fouillés en présence du magistrat, ils se trouvaient porteurs de douze fausses clés; ils étaient en outre nantis d'objets de toilette, de foulards, d'argenterie, de pièces de monnaies étrangères et d'un portefeuille, tous objets que la dame Derais a reconnus pour lui appartenir.

Ces deux inculpés ont été envoyés à la préfecture de police.

— Un fabricant de passementerie avait, comme le personnage du proverbe de Théodore Leclercq, cette idée fixe que sa cuisinière le volait; seulement, à l'encontre de ce personnage, il avait raison, ainsi que le prouvait hier une vieille ruse à laquelle il avait eu l'idée de recourir.

C'était dans le tiroir-caisse de son bureau qu'avaient lieu les soustractions d'argent dont il s'était aperçu. Il marqua soigneusement un nombre de pièces de 5 francs qu'il y renferma, après en avoir déposé une à l'avance entre les mains du commissaire de police, pour servir plus tard de pièce de comparaison.

Après s'être absenté hier une partie de la matinée, il constata à son retour que trois pièces de 5 francs avaient encore disparu de son tiroir-caisse. Il alla alors requérir le commissaire de venir faire une perquisition dans la chambre de sa domestique. Cette opération ayant amené la découverte, non-seulement des trois pièces marquées, mais de la fausse clé à l'aide de laquelle les coupables soustractions étaient commises, la fille Honorine B.... a avoué les vols nombreux qu'elle avait commis, vols au reste dont son maître peut s'imputer à lui-même d'avoir été victime, car, depuis que cette fille était entrée à son service, il avait été informé qu'elle s'était déjà rendue coupable de soustractions frauduleuses au préjudice d'un précédent maître.

— Des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans la maison de M. Mongavy, propriétaire, avenue du Pot-au-Lait, à Montrouge, et ont enlevé tous les tuyaux de descente et les rigoles en plomb garnissant la toiture de cette maison.

Les dangereuses difficultés que les auteurs de ce vol ont eu à surmonter pour parvenir sur les toits font présumer qu'il a dû être commis par des couvreurs.

— Un trait de probité que nous nous empressons de signaler a eu lieu hier, à l'Hippodrome.

Après la sortie du public, la dame Huquet, employée comme placeuse dans l'intérieur de cet établissement, trouva une bourse en perles d'un riche travail, contenant cinq pièces d'or arabes et une assez forte somme en monnaie française. Le premier soin de Mme Huquet fut de déposer ces valeurs entre les mains du directeur de l'Hippodrome, auquel elles ont été réclamées dans la soirée.

Quoique n'ayant pour toute ressource que le mince produit de sa place, ce n'est que sur les vives instances du propriétaire de la bourse que Mme Huquet a consenti à recevoir.... 5 fr. à titre de récompense.

— Un convoi cellulaire est parti ce matin à sept heures de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être directement dirigé sur le bagne de Toulon.

Voici la liste des individus qui composent provisoirement ce convoi, qui devra être complété (le nombre des compartimens cellulaires étant de onze) par la prise au passage de trois condamnés détenus en ce moment dans la prison de Roanne :

Jean-Baptiste Humbert, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat sur sa fille, âgée de moins de onze ans;

Georges-Eugène Vanneuvetz, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, au mois de janvier dernier, pour banqueroute frauduleuse, étant commissionnaire en marchandises escompteur, rue Geoffroy-Marie, et en outre pour faux et avortement;

Philippe-Robert Michaud, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour assassinat sur la personne de sa femme;

Dominique Jules Millot, condamné à douze ans de travaux forcés par le premier Conseil de guerre de la première division militaire, pour meurtre;

Louis-Joseph Noël, condamné à sept ans de travaux forcés pour vol commis de complicité, avec les circonstances aggravantes de nuit et d'effraction;

Amédée-Lucien Barbès, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol commis, étant en état de domesticité à gages;

Pierre-Joseph Humbert, condamné à huit ans;

Joseph-Charles Godard, à sept ans;

Jean Delmont, à six ans, pour crime semblable;

Enfin, Charles-François Lecomte, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié, étant en état de récidive.

— Dans le compte-rendu d'une affaire Goguey contre Hatzembuhler et Hurez, jugée samedi dernier par la 1re chambre de la Cour d'appel de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1850), nous avons indiqué par erreur Me Binoche comme le défenseur du sieur Hurez. C'est Me Gallien, avocat, qui a plaidé pour ce dernier.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans), 1er août 1850. — La Cour d'appel d'Orléans, toutes chambres réunies, a procédé, à l'audience de ce jour, à l'installation de M. Leroux, ancien substitut du procureur-général, et de M. Renard, président du Tribunal de Pithiviers, nommés conseillers en remplacement de MM. Leber et Beyne, décédés.

M. Leroux, substitut du procureur-général au moment de la Révolution de Février, fut l'une des premières victimes sacrifiées aux rancunes ou aux jalousies de ceux qui poursuivaient impitoyablement un système intéressé de destitutions dont il n'y a eu alors que trop d'exemples déplorables.

M. Leroux tomba, quoiqu'il fût devenu membre du parquet de la Cour, après de longs et honorables services comme magistrat à Blois, malgré sa capacité incontestable et quoiqu'il eût toujours apporté dans l'exercice de ses fonctions un esprit de justice, de modération et d'impartialité que tout le monde s'empressait de reconnaître.

Aussi la destitution de M. Leroux avait-elle été accueillie par une éclatante et unanime improbation. L'estime de ses anciens collègues de la Cour l'avait accompagné dans sa disgrâce imméritée, et le Barreau avait été heureux de le compter pendant plus de deux années au nombre de ses membres.

Depuis longtemps, une occasion de réparation solennelle était attendue pour M. Leroux. Elle s'est enfin présentée, et l'on doit savoir gré au pouvoir d'avoir préféré M. Leroux à tous autres concurrens.

Au surplus, le témoignage que nous aimons à rendre en cette circonstance à M. Leroux, a été celui que la Cour a entendu de la bouche même de M. le premier président de Vauzelles.

Dans une courte allocution adressée aux deux honorables récipiendaires, et dans laquelle il a rappelé à chacun d'eux les titres qui rendaient leurs nominations également précieuses et chères à la magistrature d'Orléans, M. le premier président a voulu, à la visible satisfaction de tout l'auditoire, dire particulièrement à M. Leroux ce que l'on avait pensé de sa disgrâce et ce que l'on pensait aussi de la réparation.

— Bouches-du-Rhône. — On lit dans le *Courrier de Marseille*, 1er août :

« Une manifestation, mais qui, cette fois, nous sommes heureux de le dire, n'a rien eu du caractère tumultueux de celle d'hier, a encore eu lieu cette après-midi dans notre ville.

» Un nombre considérable de citoyens appartenant à toutes les branches de notre commerce, à toutes les conditions sociales de notre population, s'est rendu, vers quatre heures, à l'Hôtel-de-Ville dans l'ordre le plus parfait. Cette foule imposante par le calme et la dignité de son attitude, arrivée devant la maison commune, a exprimé, par l'organe des personnes qui marchaient au premier rang, le désir de parler à M. le maire. Cet honorable magistrat, prévenu par le commissaire de police de service, a paru un instant après, entouré du conseil municipal. Aussitôt toutes les têtes se sont découvertes, et les cris de : Vive le maire! ont éclaté de toute part. Un instant après les mêmes voix ont fait entendre le cri de : Vive le conseil municipal! Ensuite, au milieu du silence le plus respectueux, M. de Chantérac a pu prononcer une allocution que nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement, mais dont nous allons indiquer le sens.

» D'abord, M. le maire a débuté par remercier les assistans de la confiance qu'ils avaient placée dans le conseil municipal, expression fidèle des sentimens et des vœux de la cité. Il leur a dit que cette confiance était justifiée par la sollicitude dont leurs édiles avaient déjà donné des gages, en allant au-devant de leurs désirs, ainsi que le témoigne la réponse de M. Berryer à l'envoi de leur précédente délibération; qu'au moment même où la manifestation s'était présentée, le conseil s'occupait encore de l'importante question qui a tant ému nos concitoyens, et allait demander au Gouvernement le maintien de l'intendance sanitaire, cette institution séculaire qui a toujours inspiré tant de confiance à la cité.

» M. le maire a ajouté que le commissaire spécial nommé par le gouvernement n'était investi que de fonctions provisoires; que personnellement il était animé des meilleures dispositions; que, du reste, le rétablissement des quarantaines était un fait acquis et de nature à rassurer la population.

» Rentrez donc chez vous, mes chers concitoyens, a ajouté M. le maire d'une voix émue; rassurez-vous, rassurez vos femmes et vos enfans : votre premier magistrat est Marseillais comme vous; il a les mêmes intérêts; il les soutiendra avec énergie; et en parlant ainsi je suis l'organe du conseil qui m'entoure. Ce n'est pas ici une question politique; c'est une question de patriotisme sur laquelle nous sommes tous d'accord. »

» En ce moment des applaudissemens unanimes et prolongés ont couvert la voix de M. de Chanterac. Lorsque le silence a été rétabli, M. le maire a de nouveau engagé la foule à se retirer, en lui faisant comprendre que de nouvelles manifestations seraient regrettables et pourraient compromettre le succès des démarches que toutes les autorités locales faisaient de concert auprès du Gouvernement.

» De nouveaux cris de : « Vive le maire! » ont éclaté dans tous les rangs, et le public s'est retiré dans le plus grand ordre.

» Aussitôt, le conseil municipal est entré en séance; M. le maire lui a donné communication d'une lettre dans laquelle les représentans des Bouches-du-Rhône annoncent qu'ils agissent énergiquement auprès du ministre, pour obtenir le rétablissement de l'administration sanitaire.

» Le conseil a ensuite nommé une Commission qui a rédigé, séance tenante, la délibération dont nous publions le texte :

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil,

Considérant que, par arrêté du président de la République du 24 juillet dernier, l'intendance sanitaire de Marseille a été supprimée, et que ses attributions ont été dévolues à un commissaire spécial, nommé par le ministère, et placé sous l'autorité du préfet;

Que la suppression d'une institution séculaire qui a conquis les sympathies de la société par de longs et éminens services, a justement et profondément ému la population marseillaise, qui, confiante dans cette institution, était jusque-là restée calme au milieu des plus cruelles épidémies;

Que cette suppression est directement contraire aux dispositions de la loi du 3 mars 1822, et à l'ordonnance rendue en vertu de cette loi, le 7 août de la même année;

Que l'attribution à un fonctionnaire unique de la mission confiée à une administration collective ne présente pas les mêmes garanties pour la santé publique, et ne saurait inspirer aux administrations sanitaires des ports étrangers la confiance dont l'intendance sanitaire de Marseille était investie à un aussi haut degré;

Que les mesures de suspicion prises par ces administrations contre les provenances de Marseille ont déjà imposé au commerce français des pertes considérables;

Délibère :

1° De réclamer le retrait de l'arrêté du 24 juillet dernier qui supprime l'intendance sanitaire de Marseille, et de demander le rétablissement de cette institution;

2° D'approuver de nouveau les mesures prises par l'intendance militaire, et de lui donner, au nom de la cité, un témoignage éclatant de la reconnaissance publique;

3° De prier M. le maire d'adresser la présente délibération à M. le préfet et aux représentans du département des Bouches-du-Rhône.

Paris, 3 août 1850.

A Monsieur le Rédacteur en chef du journal la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

En qualité de liquidateurs de la Caisse du Commerce et de l'Industrie, nous vous prions de vouloir bien, dans l'intérêt des très nombreux créanciers de cette liquidation, porter à leur connaissance ce fait, qu'un grand nombre d'individus, voulant spéculer sur leur malheureuse position, cherchent à racheter les créances à vil prix et à raison de 50 ou 55 p. 100.

Déjà, pour prémunir les créanciers contre ces tentatives, pour lesquelles souvent des manœuvres que nous ne nous permettons pas de qualifier sont employées, nous avons eu soin de publier et de distribuer, à la date du 10 décembre dernier, un état de situation, d'où résultait pour eux l'espérance de rentrer dans au moins 78 p. 100 de leurs créances. Nous devons ajouter que, depuis l'époque du 10 décembre, la réalisation de l'actif se fait chaque jour dans des conditions qui, non-seulement nous permettent de leur assurer l'exactitude de cette appréciation, mais même nous donnent l'espérance de la voir dépassée.

Et néanmoins les tentatives de rachat à vil prix se multiplient chaque jour, et nous croirions manquer aux devoirs que notre mandat nous impose et à la confiance que les nombreux créanciers de la liquidation nous ont accordée, si nous ne cherchions pas tous les moyens possible de les prémunir contre ces démarches.

Vous nous aiderez à remplir ce devoir, si vous voulez bien insérer la présente lettre dans le journal que vous publiez.

Nous comprenons cependant que quelques créanciers, effrayés des lenteurs de la liquidation, puissent perdre patience. Personne plus que nous ne regrette ces lenteurs, qui cependant peuvent s'expliquer facilement, si l'on considère que, dans nos élémens d'actif, il existe deux millions en propriétés pour une somme de plus de six millions de débiteurs en faillite et en déconfiture, et plus de sept millions d'effets en souffrance; que près de dix millions sont engagés hypothécairement et ne peuvent se liquider qu'au moyen de poursuites immobilières et d'ordre judiciaire; que six millions aussi sont engagés dans des affaires industrielles par actions, objet de litiges et de procès graves. Nous pouvons seulement assurer les créanciers que nos efforts les plus assidus tendent à applanir le plus promptement possible toutes les difficultés dont ces affaires sont hérissées.

Veuillez recevoir nos remercîmens de la publicité que vous voudrez bien donner à la présente, et agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de toute notre considération.

Les liquidateurs de la Caisse du Commerce et de l'Industrie.

Duval-Vaucluse. André Koechlin.

Bourse de Paris du 5 Août 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58	55	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars.....	97	35	5 0/0 belge 1840...	101	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—	—	— — 1842...	101	—
4 0/0 j. 22 mars...	76	—	— 4 1/2	—	—
Act. de la Banque..	2395	—	— Banque (1835)..	—	—
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont, 1850	84	80
Rente de la Ville...	—	—	Obl. 1850 (janv.)...	980	—
Obl. de la Ville.....	1277	50	D° 1849 (oct.)....	—	—
dito 1849.....	1180	—	Napl. (Réc. Rotsch.).	95	50
Empr. du départem.	1065	—	Emprunt romain..	79	1/2
Caisse hypothécaire.	—	—	Espag., dette active.	—	—
Zinc Vieille-Montag.	2880	—	— dette pass.	—	—
Quatre Canaux.....	1130	—	3 0/0 1841.....	37	1/2
Canal de Bourgog..	—	—	— dette intérieure..	32	7/8
H. de la G.-Combe..	800	—	Lots d'Autriche....	—	—
Tissus de lin Maberl.	550	—	Métalliques 5 0/0..	—	—
Forges de l'Aveyron.	—	—	2 1/2 hollandais...	—	—
Monc.-sur-Sambre.	1500	—	Portugal 5 0/0.....	—	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	58 55	58 75	58 65	58 75
Cinq 0/0.....	97 30	97 55	97 35	97 50
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 75	85 25	85 —	85 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	378 75	— —
Versailles, r. d.	172 50	172 50	Boul. à Amiens.	— —	190 —
— r. g.	— —	150 —	Orléans à Bord.	403 75	405 —
Paris à Orléans.	778 75	780 —	Chemin du N..	472 50	476 25
Paris à Rouen..	612 50	600 —	Paris à Strasbg.	358 75	358 75
Rouen au Havre	255 —	255 —	Tours à Nantes.	255 —	260 —
Mars. à Avign.	185 —	185 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	117 50	120 —	Dieppe à Fécamp..	165 —	— —

SPECTACLES DU 6 AOUT.

Théâtre de la République. — Le Mari à bonnes fortunes.
Opéra-Comique. — Giralda.
Théâtre-Historique. — Elle est Folle, la Chasse au Chastre.
Vaudeville. — Dieu du jour, le Chevalier de Saint-Georges.
Variétés. — Mme Larifla, Le Mari d'une Camargo.
Gymnase. — Les Bijoux, la Petite Sœur, le Bourgeois.
Théâtre-Montansier. — Deux coupables, le Sopha.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET MAISON DE CAMPAGNE
A PARIS — AU PORT DE CRETEIL.

Etude de Me Eugène DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

En deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Vert-Bois, 24 et 24 bis, et rue Neuve-Saint-Martin, 19;

2° D'une MAISON DE CAMPAGNE sise au Port de Creteil, sur les bords de la Marne.

L'adjudication aura lieu le mercredi 21 août 1850, deux heures de relevée.

Mises à prix :
Premier lot : 120,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DE BROTONNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21;

3° A M. Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9;

4° A Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

5° A Me Lecerf, notaire, rue de Bondy, 34. (3518)

QUATRE BELLES PROPRIÉTÉS.

Etude de Me Ernest LEFRANÇOIS, avoué à Bourgoin (Isère).

Vente par autorité de justice, par-devant M. Gautier, président du Tribunal civil de Bourgoin,

De quatre belles PROPRIÉTÉS, dépendant de l'hoirie bénéficiaire de M. le baron Joachim Quiot, lieutenant-général en retraite, et divers immeubles,

Au samedi 14 septembre 1850, à dix heures du matin.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bourgoin, le 5 juillet 1850, à la requête de M. Paul-Etienne-Charles de la Morte Charrens Franconnière, capitaine d'état-major, domicilié à Valence (Drôme), et de Mme Rosalie-Louise-Aglaé Quiot, son épouse, héritiers sous bénéfice d'inventaire de M. le baron Joachim Quiot.

Elle aura lieu en six lots.

Le premier lot se composera du domaine du Passage, comprenant château et dépendances, magnanerie, parc, jardins, eaux, étangs, bâtimens d'exploitation, terres, pâtures, prés, bois taillis. Ce domaine est situé sur les communes du Passage et de Saint-Didier de la Tour-du-Pin, cantons de Virieu et de la Tour-du-Pin, arrondissement judiciaire de Bourgoin; il a une contenance de 113 hectares 79 ares 30 centiares, et produit un revenu de 15,000 fr.

Le château est dans un état parfait d'entretien; il est au centre du domaine, à 62 kilomètres de Lyon et 48 de Grenoble; il est d'un accès très facile, et l'on y arrive par une belle avenue, à peu de distance de la route nationale de Lyon à Turin, par Chambéry.

Mise à prix : 293,000 fr.

Le second lot se composera du domaine de Rabatelière, situé sur les communes de Blandin et de Panissage, canton de Virieu. Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, grange, écuries, cour, hangar, jardin, fontaine, terres, prés, bois taillis; il a une contenance de 35 hectares 78 ares 95 centiares. Son revenu est de 3,340 fr.

Il sera vendu sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le troisième lot se composera du domaine de Château-Gaillard, situé sur la commune du Panissage. Il consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, granges, écuries, hangars, four, fontaine, etc; jardin, terres, prés, bois taillis, vignes; il a une contenance de 36 hectares 24 ares 5 centiares, et un revenu de 3,340 fr.

Il sera vendu sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le quatrième lot se composera du domaine du Plan de Panissage, situé sur la commune de Panissage, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, granges, écuries, hangars, four, fontaine, etc.; jardin, terres, prés, bois taillis; il a une contenance de 36 hectares; son revenu est de 3,340 fr.

Il sera vendu sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le cinquième lot se composera d'immeubles situés à Saint-André-le-Gaz, canton du Pont-de-Beauvoisin, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, granges, écuries, hangars, jardin, sol, cour, prés, terres; le tout ne formant qu'un seul tènement, de la contenance de 1 hectare 28 ares 90 centiares.

Mise à prix : 3,500 fr.

Enfin le sixième lot se composera d'un bois taillis, situé au lieu de Montsolièvre, communes de Saint-Didier de la Tour-du-Pin et de Saint-André-le-Gaz, de la contenance de 7 hectares 48 ares 30 centiares.

Mise à prix : 3,500 fr.

Les poursuivans se réservent le droit de changer, jusqu'au moment de l'adjudication, la composition des lots ci-dessus, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la vente.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me LEFRANÇOIS, rédacteur du cahier des charges et détenteur des plans de tous les immeubles à vendre.

Pour extrait.

LEFRANÇOIS, avoué. (3526)

HOTEL ET MAISON.

Etude de Me PIERRE, avoué à Chaumont, rue Saint-Jean, 1.

A vendre sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Chaumont (Haute-Marne), le mardi 27 août 1850, heure de onze du matin, en deux lots,

1° Un vaste et bel HOTEL, connu sous le nom d'Hôtel de l'Ecu, et sis à Chaumont, rue de Buxereuilles, 2, près la place de l'Hôtel-de-Ville;

2° Une petite MAISON, située à Chaumont, rue Voie-Beugnot.

Mises à prix :
Premier lot : 80,000 fr.
Deuxième lot : 1,400

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me PIERRE, avoué poursuivant, demeurant à Chaumont, rue Saint-Jean, 1;

2° A Me Maitret, avoué colicitant, demeurant aussi à Chaumont, rue Haute-Feuille, 16.

Pour visiter les lieux :

A M. Dujardin, maître d'hôtel à Chaumont, qui exploite l'hôtel de l'Ecu.

Et pour prendre communication du cahier des charges :

Au greffe du Tribunal civil de Chaumont, où il est déposé. (3527)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS Fbg SAINT-ANTOINE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me GOSSART, le mardi 13 août 1850,

De deux MAISONS sises à Paris, entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, et la rue de Montreuil, 38.

Mises à prix.
Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 3,000 fr.

S'adresser à Me GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (3525) *

INCENDIES. Théorie et pratique de leur extinction chez les divers peuples, par le capitaine Ledoux, fils de l'ancien commandant des pompiers de Paris. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

DRAINAGE. Assèchement des terres. Guide pratique, par M. H. Stephens, traduit par A. Faure, ingénieur, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures. 1 vol. in-8°. 6 fr.

EXPOSITION industrielle, agricole de 1849. Vues économiques. — Liste des récompenses. — Industries par départemens, par Emile Beres. 1 vol in-12. 3 fr. 50

Bibliothèque scientifique industrielle. L. Mathias (Aug.), quai Malaquais, 15. (4186)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. (4245)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie,	40 fr.
Pendules de bureau à sonnerie,	35
Montres d'occasion en argent à 10 et à	12
Montres neuves savonette argent,	25
Montres argent à cylindre, 4 trous rubis,	50
Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis,	100
Montres d'occasion en or à 45 et	50
Alliance en or et la pièce de mariage argent,	8

Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.
Achat, échange d'objets d'or et d'argent.
LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4129)

AVIS MARITIMES.

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Les magnifiques navires suivans, à trois-mâts et de première classe, partiront du *Havre* :

LE JOSEPH, de 1,000 tonneaux, le 25 août;
L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 30 septembre.

S'adresser à Paris, à *M. C. Combier*, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à *MM. Cor et Ce*, pour le JOSEPH, et à *M. Perquer et ses fils* pour L'ANNA. (4216)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de poudre, ni de gaz. Bouchon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre-bouchon, 50 c. **CENTRALISATION** de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seltz et poudres y préparées. A la POUDRE D.-FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1er. (4246)

SOMNAMBULE Mme MONGRUEL, connue sous la dénomination de SIBYLLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4233)

POUDRE DE CHARBON DU Dr **BELLOC** approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes.
CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminens jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du RÉPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur, à l'Exposition de 1849.

EN VENTE : 3e édition des CODES FRANÇAIS, par LOUIS TRIPIER; suivis 1° d'un Supplément où sont CODIFIÉES toutes les matières importantes du droit; 2° des Lois rendues jusqu'à la fin de juin 1850; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, INDISPENSABLES A CONNAITRE pour l'intelligence des articles. — N. B. Ces Codes sont publiés dans les formats suivans :

Un fort volume grand in-8°, imprimé sur papier glacé . . . . . 12 f.
Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diamant). 5

NOTA. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Les trois premiers (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; le Code complet sera terminé en 1850.

CHAQUE CODE SÉPARÉMENT : 1 FR.

ÉDITION ILLUSTRÉE des **MÊMES CODES.** Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque CODE, ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile.

Un magnifique volume grand in-8° jésus : 30 fr.

SUPPLÉMENT A TOUS LES CODES FRANÇAIS

(POUVANT S'ADAPTER A TOUTES LES ÉDITIONS DES CODES IN-8°),

Contenant, conférées entre elles et avec les lois en vigueur, la Constitution et les Lois rendues par le Gouvernement provisoire, la Constituante et la Législative, jusques et y compris fin juin 1850;

Par **LOUIS TRIPIER.** — Brochure grand in-8°. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminens jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du RÉPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur à l'Exposition de 1849. (4122)

ON DÉLIVRE CONTRE MARCHANDISES des actions de 250 fr., et contre espèces des actions de 25 fr., *au siége de la Société de commerce de San-Francisco.* — Les souscripteurs aux actions de 250 fr. ont droit à une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices de la Société, et *s'assurent un grand écoulement de leurs marchandises*, car ils deviennent, comme associés-fondateurs, les fournisseurs naturels de la Société, qui fera tous ses achats au comptant. — Les souscripteurs aux actions de 25 fr., outre leur part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices, *reçoivent seuls l'intérêt de leur argent*, qui est fixé à 6 pour 100 par an.

S'adresser, *sans affranchir*, à MM. CAVEL et Ce, rue de Trévise, 35, à Paris (voir la grande annonce dans le journal du 14 juillet). (4241)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. — 34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

LA FRANCE,

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR. — ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamation. Elle aura un directeur dont le mérite, l'énergie et le dévoûment ne laissent rien à désirer. Les travaux seront dirigés par un ingénieur pratique. Les travailleurs sont des hommes choisis avec le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant.

Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures. (4127)

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.

L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.

Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93, *Et dans toutes les villes*,
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

35, rue de Trévise. — 35, rue de Trévise.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO,

Compagnie française, belge et allemande.

CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 de francs.

ACTIONS DE 25 FRANCS payables en espèces. — ACTIONS DE 250 FRANCS payables en marchandises.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE TRÉVISE, 35, A PARIS. — COMPTOIR A SAN-FRANCISCO (Californie).

Raison sociale : CAVEL et Ce.

COMITÉ DE SURVEILLANCE : MM. l'amiral **DUCREST DE VILLENEUVE**; le général **MAGNAN**, représentant du peuple; **BONAPARTE** (Pierre), représentant du peuple; **DESPREZ**, manufacturier à Paris, successeur de *M. Ganneron*; **WUHRER**, ancien directeur des ateliers de *MM. Toulouse et Ce*. — GÉRANT : **M. CAVEL** père, ancien commissionnaire de roulage.

Accompagner toute demande d'actions de billets de banque par lettre chargée, d'un bon de poste ou d'un mandat sur une maison de commerce, à l'ordre de MM. CAVEL et Ce. — Pour toute souscription de 100 fr. et au-dessus, on fera traite sur le souscripteur s'il le préfère.

Les cinq cents premiers souscripteurs de vingt actions de 25 fr. recevront une action en sus. (4224)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 7 août 1850, à midi.

Consistant en buffet, table, piano, fauteuil, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris ledit jour, folio 30 recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite par actions est formée entre le sieur Benjamin-Hyacinthe DASSEVILLE, rentier, demeurant à Paris, au siége de la société, place de la Bourse, 8, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société, laquelle a pour titre Banque hypothécaire de France, et pour but l'organisation du crédit foncier par toute la France, par la création de bons hypothécaires, sans intérêt, à ordre, payables en espèces à échéances fixes. La raison sociale est B. DASSEVILLE et Ce. Le capital social est fixé à un million, divisé en dix mille actions de cent francs. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante et qui finiront le premier juillet mil neuf cent quarante-neuf.

B. DASSEVILLE et Ce. (2083)

D'un acte passé devant Me Marcel Chandru et son confrère, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Louis VATARD, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Vannes, 6, et M. Achille DOUCET, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée audit acte. Cette société a pour objet la fabrication de la bijouterie doublée d'or et argent. Le durée de la société a été fixée à huit années, à compter du premier août mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société a été établi à Paris, rue Chapon, 18, et ne pourra être transféré ailleurs que du consentement de tous les associés. La raison sociale sera VATARD, DOUCET et Ce. MM. Vatard et Doucet auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. MM. Vatard et Doucet devront donner tout leur temps et leurs soins aux affaires de la société. M. Doucet sera spécialement chargé de la direction des travaux et de la surveillance de la fabrication. M. Vatard tiendra la comptabilité, et il sera chargé spécialement de la vente des marchandises fabriquées. M. Vatard a apporté en société : 1° pour la somme de huit cent quatre-vingt-deux francs trente centimes, montant de l'évaluation amiable qui leur a été donnée par lui et ses coassociés, les outils, instrumens et ustensiles, et généralement tout le matériel à usage de bijouterie qu'il possédait, tel que le tout a été décrit dans un état fait entre les parties et demeuré annexé à l'acte dont est extrait; 2° la somme de dix mille francs qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale, savoir : six mille francs lors dudit acte, et quatre mille francs dans un délai de trois ans. Il a été dit qu'il serait fourni par le commanditaire, chaque année de la durée de ladite société, une somme de six cent cinquante francs en matériel industriel qui devra être livré par ledit commanditaire dans les neuf premiers mois de chaque année. En outre, il a été stipulé que chaque associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, dans le cas où, par le résultat du sixième inventaire, il serait constaté que la société n'aurait fait aucun bénéfice jusqu'alors, comme aussi dans le cas où l'un des inventaires ferait connaître une perte de cinq mille francs sur le capital social; que dans le cas de décès de l'un ou l'autre des associés en nom collectif, la société pourrait être dissoute sur la demande de l'un ou de l'autre des survivans : et qu'enfin ladite société sera dissoute de plein droit : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée; 2° et par le décès d'un associé, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus. Pour publier ledit acte de société partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : CHANDRU. (2084)

D'un acte sous signatures privées en date du vingt juillet mil huit cent cinquante, et déposé selon la loi, il appert : que le citoyen BUVIGNIER, ancien représentant, propriétaire du journal la Réforme, et les fondateurs du Drapeau du Peuple, ont réuni ces deux journaux en un seul; qui aura pour titre : la Réforme Démocratique et Sociale. Le capital social est de cent mille francs, sur lequel M. Buvignier et les fondateurs du Drapeau du Peuple prélèvent une part égale de six mille francs en actions, pour représenter l'apport qu'ils font à la société, dont la durée est de dix ans, et qui sera dirigée par l'administrateur du Drapeau du Peuple. La raison sociale sera déterminée dans la première réunion des actionnaires. Les actionnaires du Drapeau du Peuple sont convoqués en assemblée générale, au siége du journal, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, pour le vingt août prochain, à neuf heures du soir. (2086)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Que MM. Louis-Hubert-Constant NAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 35; Jérôme SCHLUMBERGER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, et Jacques-Dominique-Théodore HUSSENOT, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 6, ont déclaré dissoudre, à partir du premier juillet courant, la société en nom collectif contractée par eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce faisant la commission de toiles peintes et autres tissus, ainsi que les achats et ventes directes de divers tissus, sous la raison sociale NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT, suivant actes en dates des vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, deux juillet mil huit cent quarante-quatre, enregistrés, arrivée à son dernier terme le six juin mil huit cent quarante-huit, et continuée de fait pendant sa liquidation jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante;

Et que M. Nau est nommé seul liquidateur et reste chargé du recouvrement des créances de la société; tous les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait :

NAU. (2087)

ERRATUM.

Dans le numéro du quatre août, dans la publication de l'acte de société AUBLIN et VAGNEUR, inséré sous le numéro 2080, au lieu : d'un acte sous signatures privées en date du QUATORZE juillet mil huit cent cinquante, lisez : du VINGT-CINQ juillet mil huit cent cinquante. (2085)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur DUPRAT (Etienne), nég. en vins, rue Pavée, 24, au Marais, le 10 août à 1 heure [N° 388 du gr.].

Du sieur PICHAUD (Léonard), ent. de bâtimens, rue Neuve-de Clichy, 7, le 10 août à 10 heures 1/2 [N° 445 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame LEBON, mde des quatre saisons, rue des Deux-Boules, 1, le 10 août à 10 heures 1/2 [N° 9567 du gr.];

Du sieur ROBERT (Tissot), monteur de boites, passage Hulot, 2, le 10 août à 10 heures [N° 9572 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LÉVY (Jacques), md de nouveautés, rue Rambuteau, 56, le 10 août à 10 heures 1/2 [N° 9513 du gr.].

Du sieur JOUSSELIN (Jules-Vincent), md de vins, à Maisons-Alfort, le 10 août à 2 heures 1/2 [N° 9385 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARIVIÈRE (Gabriel-Mars), md de toile, rue Thibautodé, 12, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 1 p. 100, deuxième répartition [N° 8953 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BORDEAUX (Jean-Clément), anc. teinturier, rue du Roule, 8, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 8 francs 13 cent. p. 100, unique répartition [N° 7244 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1850.

NEUF HEURES : Faure, boulanger, synd. — Vergé, tapissier, id. — Bizeray, boulanger, vérif. — Finot, ent. de charpente, id.

DIX HEURES : Dame veuve Dutour, limonadière, synd. — Gautet, chemisier, clôt. — Dame veuve Besnier, établissement de bal, rem. à huit.

TROIS HEURES : Jourdain-Lacoste, limonadier, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Honorine LHOSTE et Pierre-Nicolas-Auguste HAMELIN, à Passy, rue Paris, rue Franklin, 17. — Adrien Tixier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Henri-Hippolyte FRANÇOIS, à Paris, rue de Ménars, 6, et Virginie-Victoire PAON. — E. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 août 1850. — M. Masson, 75 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — M. Ellies, 52 ans, à St-Louis. — M. Guillet, 56 ans, rue des Enfans-Rouges, 4. — M. Lefabre, 33 ans, rue Tournaux, 13. — M. Vallée, 24 ans, rue de la Calandre, 15. — Mme Bauwens, 75 ans, aux Ménages.

Du 3 août 1850. — M. Couleux, 75 ans, rue Castiglione, 10. — Mme Mordent, 42 ans, rue Verte, 12. — M. de la Morélie, 68 ans, rue de la Victoire, 54. — M. de Semencourt, 74 ans, rue du Port-Mahon, 10. — Mme Renouard, 60 ans, rue Coq-Héron, 15. — M. Surrat, 38 ans, rue du Four-St-Honoré, 31. — Mlle Depesseville, enfant, rue du Caire, 21. — M. de Grumelier, 70 ans, rue Meslay, 36. — Mme Julien, 40 ans, rue des Francs-Bourgeois, 14. — M. Boerner, 61 ans, rue du Fg-St-Antoine, 72 ans, rue du Fg-St-Antoine, 189. — M. Thibert, 70 ans, rue du Petit-Musc, 22. — Mlle Chamel, 41 ans, rue St-Jacques, 155.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,